

## Arrêt

n° 218 379 du 18 mars 2019  
dans l'affaire X / III

En cause : X

Ayant élu domicile : au cabinet de Maître F. GELEYN  
Rue Berckmans 104  
1060 BRUXELLES

Contre :

**l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, chargé de la Simplification administrative et désormais par la Ministre des Affaires sociales et de la Santé publique, et de l'Asile et la Migration**

**LA PRÉSIDENTE DE LA III<sup>ème</sup> CHAMBRE,**

Vu la requête introduite le 12 septembre 2018, par X, qui déclare être de nationalité syrienne, tendant à l'annulation de la décision de retrait de séjour, pris le 5 juillet 2018.

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après : « *la loi du 15 décembre 1980* »).

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 5 novembre 2018 convoquant les parties à l'audience du 27 novembre 2018.

Entendue, en son rapport, E. MAERTENS, présidente de chambre.

Entendues, en leurs observations, Me M. KALIN *loco* Me F. GELEYN, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me S. ARKOULIS *loco* Mes D. MATRAY et C. PIRONT, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

### **APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :**

#### **1. Faits pertinents de la cause.**

1.1. Le 10 avril 2014, la requérante a introduit une demande de visa long séjour, en vue d'effectuer un regroupement familial avec son père. Le 12 juin 2014, la partie défenderesse a pris une décision accordant le visa demandé, sous réserve de la production par la requérante d'un certificat médical conforme. Ce visa lui a été octroyé le 24 juin 2014.

1.2. La requérante est arrivée en Belgique sur cette base le 14 juillet 2014. Le 2 décembre 2014, elle a été mise en possession d'une carte A, laquelle a été prorogée jusqu'au 19 septembre 2018.

1.3. Le 25 juin 2016, la requérante et son futur conjoint ont eu un enfant en Belgique.

Le 1<sup>er</sup> octobre 2016, la requérante s'est mariée en Belgique avec un étranger reconnu réfugié en Belgique.

1.4. En date du 5 juillet 2018, la partie défenderesse a pris à son égard une décision de retrait de séjour (annexe 14ter), lui notifiée le 13 août 2018.

Cette décision, qui constitue l'acte attaqué, est motivée comme suit :

*« En exécution de l'article 11, § 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et de l'article 26/4, § 1<sup>er</sup>, de l'arrêté royal du 8 octobre 1981 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, il est mis fin au séjour dans le Royaume de :*

[...]

*admis au séjour sur base de l'article 10 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, au motif que :*

- I l'intéressé(e) n'entretient pas ou plus de vie conjugale ou familiale effective avec l'étranger rejoint (article 11, § 2, alinéa 1<sup>er</sup>, 2<sup>o</sup>) :*

*L'intéressée est arrivée, en Belgique, munie d'un visa regroupement familial en vue de rejoindre son père [J.K.].*

*Elle sera, dès lors, mise en possession d'une carte A le 02.12.2014, régulièrement prorogée jusqu'au 10.09.2018.*

*Cependant, à l'examen de son dossier administratif et des informations extraites du registre national, il apparaît que l'intéressée ne cohabite plus avec la personne rejointe. En effet, il ressort que l'intéressée s'est mariée le 01.10.2016 avec Monsieur [A.A.D.] et est depuis le 04.10.2016 domicilié avec son époux et non son père. Ce qui est par ailleurs confirmé par l'enquête de police datée du 15.08.2017 laquelle constate qu'il n'y a plus de cohabitation effective entre l'intéressée et son père.*

*Partant, sa carte de séjour obtenue dans le cadre du regroupement familial devrait être retirée. Néanmoins, avant de procéder à tout retrait de carte de séjour, il est tenu compte des attaches durables de l'intéressée avec la Belgique. Aussi, par courrier de l'Office des étrangers du 05.12.2017, lui notifiée le 13.12.2017, l'intéressée a été informée que « dans le cadre de l'examen d'un éventuel retrait de votre titre de séjour et conformément à l'article 11 §2 alinéa 5 de la loi du 15/12/80 relatif sur l'accès au territoire, au séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers selon lequel « lors de sa décision de mettre fin au séjour sur base de l'alinéa 1<sup>er</sup>. 1<sup>o</sup>. 2<sup>o</sup> ou 3<sup>o</sup>. le ministre ou son délégué prend en considération la nature et la solidité des liens familiaux de la personne concernée et la durée de son séjour dans le Royaume, ainsi que l'existence d'attachments familiales, culturelles ou sociales avec son pays d'origine" il vous est loisible de porter à la connaissance de l'administration tous les éléments que vous voulez faire valoir ».*

*Il convient de relever, d'emblée, que l'intéressée n'a pas donné suite à ce courrier. Il est donc tenu compte des éléments présent dans son dossier administratif pour nous prononcer sur le maintien ou non de son titre de séjour.*

*Concernant tout d'abord ses liens familiaux, rappelons que l'intéressée s'est mariée avec Monsieur [A.A.D.] le 01.10.2016 et qu'ils ont un enfant commun [F.A.A.]. En outre, bien qu'elle ne cohabite plus avec son père, celui-ci est présent sur le territoire belge ainsi que les autres membres de sa famille (maman et frères/soeurs). Certes, le droit à la vie familiale est un droit essentiel mais il faut préciser que l'intéressée est arrivée en Belgique dans le cadre du regroupement familial. Son séjour était temporaire et conditionné. Aujourd'hui, elle ne respecte plus une des conditions mise à son séjour et son séjour n'était pas définitivement acquis. Par conséquent, elle ne peut considérer que ses seuls liens familiaux devraient prévaloir sur les conditions du regroupement familial. Sans quoi, on ne s'expliquerait pas pourquoi le législateur a tenu à imposer des conditions aux membres de famille en sus du lien familial. Néanmoins, vu que cette décision n'est pas assortie d'un ordre de quitter le territoire, il n'est pas porté atteinte de manière disproportionnée à sa vie privée et familiale. Rien ne l'empêche d'introduire désormais une demande de regroupement familial en tant que conjoint de Monsieur [A.A.]. Ajoutons,*

pour le surplus, que l'article 8 cedh n'est en rien violé par la présente disposition car il n'y a pas d'ingérence dans sa vie familiale vu la non délivrance d'un ordre de quitter le territoire.

Pour ce qui est, ensuite, de la durée de son séjour, notons que l'intéressée est en Belgique depuis juillet 2014. Son séjour était toujours temporaire et conditionné. Or, l'intéressée est restée en défaut de démontrer que la durée de son séjour lui a permis de s'intégrer socio-économiquement et qu'elle posséderait donc des attaches solides et durables susceptibles de maintenir sa carte de séjour. Cet élément ne peut donc être retenu à son bénéfice.

Enfin, l'intéressée n'a avancé aucun argument relatif à l'existence d'attachments familiales, culturelles ou sociales avec son pays d'origine. Cet élément ne saurait donc non plus être retenu en sa faveur.

Au regard de ces différentes considérations, vu le défaut de cohabitation constaté dans le cadre du regroupement familial avec son père, vu qu'il n'est pas porté atteinte de manière disproportionnée sa vie privée et familiale et que l'article 8 cedh est respecté, vu la mise en balance des intérêts en présence considérant que cette décision n'est pas assortie d'un ordre de quitter le territoire, la carte A dont elle est titulaire est retirée ».

## 2. Exposé des moyens d'annulation.

La partie requérante prend notamment un premier moyen de « LA VIOLATION :

- des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation des actes administratifs ;
- de l'article 11, §2, alinéa 5 de la loi du 15.12.1980 précitée ;
- du principe général de l'obligation de motivation matérielle des actes administratifs ;
- du principe de bonne administration, et en particulier le devoir d'être raisonnable, le devoir de proportionnalité, les devoirs de soin et de minutie et le devoir de prudence ;
- du principe général de droit selon lequel l'administration est tenue de statuer en tenant compte de tous les éléments de la cause ;
- de l'erreur manifeste d'appréciation ».

Après s'être livrée à diverses considérations théoriques, elle relève qu'au vu des éléments relatifs à la situation familiale de la requérante en Belgique avec son conjoint et leur enfant mineur, « la partie adverse avait l'obligation, en vertu de l'article 11, §2, alinéa 5 de la loi du 15.12.1980 précitée, de motiver sa décision en prenant en compte ces éléments incontournables. Pourtant elle se dédouane de son obligation de motivation en invoquant le non-respect, par la requérante, de la condition de cohabitation avec son père ». Elle fait dès lors grief à la partie défenderesse d'avoir violé les articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 précitée et de ne pas avoir procédé à la mise en balance requise par l'article 11, § 2, alinéa 5, de la loi du 15 décembre 1980 et l'article 8 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'Homme et des libertés fondamentales (ci-après : la CEDH). Elle souligne à cet égard qu'en « invoquant uniquement le prétendu non-respect des conditions de l'article 10 de la loi du 15.12.1980 précitée par la requérante afin de se dédouaner d'une réelle motivation sur base d'une analyse sérieuse sa situation personnelle et familiale, la partie adverse ne respecte pas l'obligation qui lui est faite de motiver formellement sa décision, d'une part, et d'effectuer une mise en balance des intérêts en cause, d'autre part. Pourtant, conformément à l'article 11, §2, alinéa 5 de la loi du 15.12.1980 précitée, lors d'une décision mettant fin au séjour, la partie adverse a l'obligation de prendre notamment en considération « la nature et la solidité des liens familiaux de la personne concernée et la durée de son séjour dans le Royaume ». Ainsi, un simple renvoi au prétendu non-respect des conditions de l'article 10 de la loi du 15.12.1980 précitée par la requérante n'est assurément pas suffisant au regard des obligations prescrites par l'article 11, §2, alinéa 5 de la loi du 15.12.1980 précitée. Si pour l'attribution du titre de séjour, certes, l'existence d'une famille en Belgique ne dispense pas l'intéressé de remplir ses obligations en matière de regroupement familial, l'interrogation n'est pas la même lorsqu'il s'agit de se prononcer en matière de retrait de séjour puisque la question est ici de savoir si la vie privée et familiale du justiciable peut ou non faire obstacle au retrait de séjour dans son chef, question qui n'a pas été examinée à suffisance, dans la mesure où la partie adverse partait du postulat - erroné - de départ que l'existence d'une famille en Belgique ne dispense pas l'intéressée de remplir ses obligations en matière de regroupement familial ». Elle estime par conséquent que la motivation de la décision entreprise, relative à la vie familiale de la requérante en Belgique, méconnaît la portée de l'article 11, § 2, alinéa 5, de la loi du 15 décembre 1980, dans la mesure où « si il faut suivre le raisonnement de la partie adverse, dès qu'une personne ne remplirait plus une des conditions du regroupement familial, les seuls liens familiaux ne pourraient justifier un maintien du droit au séjour alors que, justement, l'article 11, §2, alinéa 5 de la loi du 15.12.1980 prévoit que l'Office des étrangers doit prendre en considération

*ces liens familiaux lors de sa décision de mettre fin au séjour, ce qui suppose que dans certains cas, eu égard aux liens familiaux existant, l'Office des étrangers puisse considérer qu'il y a eu lieu de maintenir le droit au séjour, même dans le cas où une condition du regroupement familial n'est plus remplie ».*

Elle soutient par ailleurs qu'en se prévalant dans la décision entreprise de l'absence d'ordre de quitter le territoire, « *la partie adverse semble oublier, une fois de plus, l'obligation qui lui est faite par le prescrit de l'article 11, §2, alinéa 5 de la loi du 15.12.1980 précité, et la confondre avec l'obligation de l'article 74/13 de la loi du 15.12.1980 précitée qui n'est effectivement pas d'application in casu* ».

Elle déduit de ce qui précède que la motivation de la décision attaquée est inadéquate, que la partie défenderesse n'a pas suffisamment pris en considération la vie privée et familiale de la requérante et a violé les articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 précitée, l'article 11, § 2, alinéa 5, de la loi du 15 décembre 1980 et l'article 8 de la CEDH.

### **3. Discussion.**

3.1. Sur le premier moyen, le Conseil rappelle, à titre liminaire, que, selon une jurisprudence administrative constante, l'exposé d'un "moyen de droit" requiert non seulement de désigner la règle de droit qui serait violée, mais également la manière dont celle-ci aurait été violée par l'acte attaqué.

En l'espèce, le Conseil constate que la partie requérante invoque la violation « *du principe général de l'obligation de motivation matérielle des actes administratifs* », ainsi que « *du principe de bonne administration, et en particulier le devoir d'être raisonnable, le devoir de proportionnalité, les devoirs de soin et de minutie et le devoir de prudence* », sans indiquer la manière dont ces dispositions et principes seraient violés.

Le moyen ainsi pris est, dès lors, irrecevable.

3.2. Sur le reste du premier moyen, le Conseil rappelle que l'article 11, § 2, alinéa 1<sup>er</sup>, de la loi du 15 décembre 1980, dispose que « *Le ministre ou son délégué peut décider que l'étranger qui a été admis à séjourner dans le Royaume sur la base de l'article 10 n'a plus le droit de séjourner dans le Royaume, dans un des cas suivants:*

*[...]*

*2° l'étranger et l'étranger rejoignent n'entretiennent pas ou plus une vie conjugale ou familiale effective; [...] ».*

L'article 11, § 2, alinéa 5, de la loi du 15 décembre 1980 précise par ailleurs que « *Lors de sa décision de mettre fin au séjour sur la base de l'alinéa 1er, 1°, 2° ou 3°, le ministre ou son délégué prend en considération la nature et la solidité des liens familiaux de la personne concernée et la durée de son séjour dans le Royaume, ainsi que l'existence d'attaches familiales, culturelles ou sociales avec son pays d'origine ».*

Le Conseil souligne par ailleurs que dans le cadre de son contrôle de légalité, il ne lui appartient pas de substituer son appréciation à celle de la partie défenderesse mais uniquement de vérifier si celle-ci n'a pas tenu pour établis des faits qui ne ressortent pas du dossier administratif et si elle n'a pas donné desdits faits, dans la motivation tant matérielle que formelle de sa décision, une interprétation qui procède d'une erreur manifeste d'appréciation.

Dans ce même cadre, il lui appartient notamment de vérifier si la partie défenderesse a respecté les obligations de motivation des actes administratifs qui lui incombent. Ainsi, l'obligation de motivation formelle à laquelle est tenue l'autorité administrative doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'expliquer les motifs de ses motifs.

Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet.

3.3. En l'espèce, force est d'observer que la décision entreprise se fonde sur l'article 11, § 2, alinéa 1<sup>er</sup>, 2<sup>o</sup>, de la loi du 15 décembre 1980, et sur le constat de l'absence de vie familiale effective entre la requérante et son père, dès lors que ceux-ci ne cohabitent plus ensemble. Le Conseil relève que cette motivation n'est nullement contestée par la partie requérante, de sorte qu'elle doit être considérée comme suffisante et adéquate.

3.4.1. La partie requérante critique toutefois la motivation de la décision entreprise relative à la vie familiale de la requérante avec son conjoint et leur enfant, reprochant en substance à la partie défenderesse de ne pas avoir effectué la mise en balance requise par l'article 11, § 2, alinéa 5, de la loi du 15 décembre 1980 en se limitant à renvoyer au non-respect des conditions de l'article 10 de la loi du 15 décembre 1980 et à l'absence de mesure d'éloignement.

Le Conseil observe à cet égard que la décision attaquée précise à cet égard que « *Concernant tout d'abord ses liens familiaux, rappelons que l'intéressée s'est mariée avec Monsieur [A.A.D.] le 01.10.2016 et qu'ils ont un enfant commun [F.A.A.]. En outre, bien qu'elle ne cohabite plus avec son père, celui-ci est présent sur le territoire belge ainsi que les autres membres de sa famille (maman et frères/soeurs). Certes, le droit à la vie familiale est un droit essentiel mais il faut préciser que l'intéressée est arrivée en Belgique dans le cadre du regroupement familial. Son séjour était temporaire et conditionné. Aujourd'hui, elle ne respecte plus une des conditions mise à son séjour et son séjour n'était pas définitivement acquis. Par conséquent, elle ne peut considérer que ses seuls liens familiaux devraient prévaloir sur les conditions du regroupement familial. Sans quoi, on ne s'expliquerait pas pourquoi le législateur a tenu à imposer des conditions aux membres de famille en sus du lien familial. Néanmoins, vu que cette décision n'est pas assortie d'un ordre de quitter le territoire, il n'est pas porté atteinte de manière disproportionnée à sa vie privée et familiale. Rien ne l'empêche d'introduire désormais une demande de regroupement familial en tant que conjoint de Monsieur [A.A.]. Ajoutons, pour le surplus, que l'article 8 cedh n'est en rien violé par la présente disposition car il n'y a pas d'ingérence dans sa vie familiale vu la non délivrance d'un ordre de quitter le territoire* ».

3.4.2. Le Conseil constate donc que la partie défenderesse ne remet pas en cause la vie familiale de la requérante en Belgique mais estime qu'elle ne peut prévaloir sur les conditions mises par le Législateur au regroupement familial en Belgique, notamment dans le cadre de l'article 10 de la loi du 15 décembre 1980

Le Conseil souligne cependant que l'article 11, § 2, alinéa 5, de la loi du 15 décembre 1980, susmentionné, impose spécifiquement à la partie défenderesse de « *prend[re] en considération la nature et la solidité des liens familiaux de la personne concernée* », lors d'une décision mettant fin au séjour notamment sur base de l'article 11, § 2, alinéa 1<sup>er</sup>, 2<sup>o</sup>, de la loi du 15 décembre 1980, comme c'est le cas en l'espèce.

Dès lors, le Conseil estime, à l'instar de la partie requérante, qu'en se contentant d'indiquer que le séjour de la requérante était temporaire et conditionné, et qu'elle « *ne respecte plus une des conditions mise à son séjour et son séjour n'était pas définitivement acquis. Par conséquent, elle ne peut considérer que ses seuls liens familiaux devraient prévaloir sur les conditions du regroupement familial. Sans quoi, on ne s'expliquerait pas pourquoi le législateur a tenu à imposer des conditions aux membres de famille en sus du lien familial* », la partie défenderesse s'est dispensée, à tort, de procéder à la mise en balance requise par l'article 11, § 2, alinéa 5, de la loi du 15 décembre 1980.

En effet, le Conseil considère que contrairement à l'argumentation développée par la partie défenderesse dans sa note d'observations, selon laquelle l'article 11, § 2, alinéa 5, de la loi du 15 décembre 1980 a été respecté en l'espèce et la vie familiale de la requérante prise en considération, cette disposition impose une prise en considération de la vie familiale au moment du retrait de séjour par la partie défenderesse. En conséquence, cette dernière ne peut se contenter, dans le cadre de l'analyse de la vie familiale de la requérante, de renvoyer à l'obligation de respecter les conditions du regroupement familial, alors que l'article 11, § 2, alinéa 5, susmentionné, impose justement la prise en compte des liens familiaux de la requérante, lorsqu'une condition du regroupement familial n'est plus remplie et qu'il est envisagé de mettre fin à son séjour.

Cette interprétation se justifie d'autant plus que l'article 11, § 2, alinéa 5, de la loi du 15 décembre 1980, résulte de la transposition de l'article 17 de la Directive 2003/86/CE du Conseil du 22 septembre 2003 relative au droit au regroupement familial. Cet article 17 procède de l'article 15 de la proposition de Directive en matière de regroupement familial, de la Commission. Dans ce cadre, la Commission a

indiqué, concernant l'article 15 de sa proposition, relatif aux éléments auxquels les Etats membres doivent avoir égard au moment de prendre des décisions de retrait ou de non-renouvellement du titre de séjour, que « *L'atteinte à la vie familiale provoquée par des mesures pouvant remettre en cause le statut personnel de la personne intéressée, ne doit pas être disproportionnée par rapport aux faits reprochés. Dès lors, il convient de s'inspirer de l'interprétation de l'article 8 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales par la jurisprudence de la Cour Européenne des Droits de l'Homme (arrêts Mousaqui c/ Belgique du 18.2.1991, ou Beldjoudi c/ France du 26.3.1992, par exemple) et de tenir dûment compte des trois critères suivants: les liens familiaux, la durée de résidence, l'existence d'attachés dans le pays d'origine* » (Proposition de Directive du Conseil relative au regroupement familial, COM(1999) 638 final, p. 23).

3.4.3. Le Conseil observe de surcroît que la partie défenderesse a également mentionné, dans l'acte attaqué, l'absence de décision d'éloignement, et a conclu sur cette base qu'il « *n'est pas porté atteinte de manière disproportionnée à sa vie privée et familiale. Rien ne l'empêche d'introduire désormais une demande de regroupement familial en tant que conjoint de Monsieur [A.A.]. Ajoutons, pour le surplus, que l'article 8 cedh n'est en rien violé par la présente disposition car il n'y a pas d'ingérence dans sa vie familiale vu la non délivrance d'un ordre de quitter le territoire* ».

Le Conseil estime cependant que cette motivation n'est pas plus pertinente en l'espèce, l'article 11, § 2, alinéa 5, de la loi du 15 décembre 1980, imposant à la partie défenderesse de prendre en compte les liens familiaux de la requérante dans le cadre de sa décision de fin de séjour, et non uniquement au moment de prendre une décision d'éloignement à son encontre.

Il en va d'autant plus ainsi que dans son arrêt n° 235.582 du 4 août 2016, à l'enseignement duquel le Conseil se rallie et qui vaut tant en matière de vie privée que de vie familiale, le Conseil d'Etat a indiqué, s'agissant d'une violation de l'article 8 de la CEDH, que « *Les conséquences d'un acte découlent nécessairement de l'adoption de celui-ci. L'ingérence dans la vie privée des requérants résulte donc bien de la décision de leur retirer le séjour, nonobstant la question de savoir si cette ingérence est ou non licite* » (le Conseil souligne).

Le Conseil d'Etat a d'ailleurs rappelé cette jurisprudence dans son arrêt n° 241.534 du 17 mai 2018 dans lequel il a indiqué que « *l'article 8 de la Convention ne limite pas les cas d'ingérences éventuelles aux hypothèses où il est ordonné à un étranger de quitter le territoire. Il appartient à l'autorité, sous le contrôle du juge, de vérifier in concreto, dans chaque cas d'espèce, si le refus de séjour s'analyse comme une ingérence dans la vie privée de l'intéressé, en tenant compte de la situation administrative de ce dernier et des éléments de vie privée qu'il invoque à l'appui de sa demande* ». Le Conseil estime que cette jurisprudence, rendue dans le cas d'une décision de refus de prolongation d'une autorisation de séjour, vaut *a fortiori* dans le cas d'une décision de retrait de séjour.

3.5. Dès lors, le Conseil estime que la décision entreprise est insuffisamment et inadéquatement motivée à cet égard et que la partie défenderesse a violé l'article 11, § 2, alinéa 5, de la loi du 15 décembre 1980 ainsi que les articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 précitée.

3.6. Les considérations émises par la partie défenderesse dans sa note d'observations ne sont pas de nature à remettre en cause les développements qui précèdent, celle-ci se contentant d'affirmer que la décision querellée est adéquatement motivée au regard de l'article 11, § 2, alinéa 5, de la loi du 15 décembre 1980.

3.7. Il résulte de ce qui précède que le premier moyen est, dans la mesure précitée, fondé et suffit à l'annulation de l'acte attaqué.

Il n'y a dès lors pas lieu d'examiner le second moyen qui, à le supposer fondé, ne pourrait entraîner une annulation aux effets plus étendus.

**PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

**Article unique**

La décision de retrait de séjour, prise le 5 juillet 2018, est annulée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le dix-huit mars deux mille dix-neuf par :

Mme E. MAERTENS, présidente de chambre,

M. A. IGREK, greffier.

Le greffier, La présidente,

A. IGREK E. MAERTENS